

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



Paris, le 30/06/2023

COMMUNIQUE DE PRESSE

Signature par les autorités françaises de l'accord-cadre multilatéral permettant le maintien à la législation sociale de l'Etat d'emploi des travailleurs frontaliers qui télétravaillent moins de 50 % de leur temps de travail dans leur Etat de résidence

Dans le cadre de la crise sanitaire et sur le fondement de la force majeure, les États membres de l'Union européenne ont mis en place une période de flexibilité en faveur des travailleurs frontaliers et transfrontaliers qui exercent une part substantielle de leur activité en télétravail dans leur Etat de résidence, afin d'éviter un changement de législation applicable en matière de couverture sociale du fait d'un recours accru au télétravail. Cette période transitoire a été prolongée à plusieurs reprises et prendra fin le 30 juin 2023.

Le groupe de travail chargé d'assister la Commission administrative de coordination des systèmes de sécurité sociale dans la détermination de nouvelles règles en matière de télétravail dans le cadre des règlements de coordination préconise, à long terme, l'introduction d'une nouvelle règle pérenne spécifique au télétravail dans le cadre de la révision des règlements européens.

A court terme, ce groupe de travail européen propose la conclusion d'un accord multilatéral dérogatoire aux règlements européens, sur le fondement de

l'article 16 du règlement 883/2004, permettant aux travailleurs frontaliers de télétravailler jusqu'à deux jours et demi par semaine sans changement de législation sociale applicable.

Au regard de l'évolution des pratiques dans le monde professionnel et du recours désormais habituel au télétravail, les autorités françaises ont décidé de signer cet accord-cadre.

Ses stipulations s'appliqueront à tous les salariés frontaliers dont la résidence est située en France et dont l'employeur ou l'entreprise a son siège social ou d'exploitation situé sur le territoire d'un autre État signataire.

A l'issue d'une période de six mois, une première évaluation des conséquences de la signature de cet accord sera conduite, au regard notamment de son impact à court et moyen terme sur l'emploi, le chômage, la sécurité sociale et les conditions de travail.

Contacts presse

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté

industrielle et numérique

Cabinet de M. Bruno LE MAIRE

Mél : presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Cabinet de M. Olivier DUSSOPT

Mél : sec.presse.cabtravail@cab.travail.gouv.fr

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)